

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-788

Règlement modifiant le règlement MRC-366 relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

ATTENDU les prescriptions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch F-2.1) et de l'article 962.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'est en vigueur, pour le territoire de la MRC de Drummond, le règlement MRC-366 relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la MRC de Drummond de procéder à l'amendement de son règlement afin de mettre à niveau la grille de tarification adoptée en 1994;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 mars 2016;

ATTENDU QU'un exemplaire du projet relatif au règlement a été remis aux membres du Conseil au plus tard deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière de la MRC de Drummond a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-788 intitulé : « *Règlement MRC-788 modifiant le règlement MRC-366 relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier* » soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement MRC-366 est modifié en remplaçant la grille de tarification existante par la nouvelle grille de tarification intitulée « Annexe tarifaire (vente pour taxes) » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, laquelle remplace toutes autres grilles antérieurement adoptées à cet effet.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement MRC-366 est remplacé par l'article 4 suivant :

« *article 4*

Lorsqu'un chèque, effet de commerce ou autre lettre de change remis à la MRC Drummond en paiement du présent tarif est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 40\$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur de l'ordre de paiement. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre Vallée
Jean-Pierre Vallée
Préfet

Signé: Christine Labelle
Christine Labelle
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : 13 AVRIL 2016

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc11329/04/16

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 AVRIL 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 18 avril 2016

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

« Annexe tarifaire (vente pour taxes) »

Grille de tarification

	Classe de demande		
	Personne physique	Personne morale	
Pour le traitement de chaque dossier, est imposé et exigé de l'adjudicataire le paiement d'un tarif équivalent au montant prévu conformément au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe :	Classe I	159 \$	186 \$
	Classe II	224 \$	271 \$
	Classe III	290 \$	350 \$
	Classe IV	465 \$	553 \$
	Classe V	917 \$	1 101 \$
	Classe VI	268 \$	N/A
	Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit: Classe I: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement; Classe II: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement; Classe III: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement; Classe IV: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement; Classe V: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000 \$ et plus; Classe VI: les demandes en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile.		
Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3% de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées conformément au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe :	3 %		
Frais de publication :	Au prorata du coût total encouru pour la publication des avis		
Frais d'ouverture de dossier incluant les envois de courrier recommandé et les frais de recherche :	100 \$		
Frais d'adjudication / par dossier :	30 \$		

Note : des frais d'obtention de l'index aux immeubles sont prélevés par le greffier selon l'annexe 1 de la *Loi sur les bureaux de publicité des droits*, mais non tarifés par ce règlement.